

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-032	R-3944-2015 R-3949-2015 R-3957-2015	15 mars 2019
------------	---	--------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes, observatrice et intimée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision sur la fixation de la date d'entrée en vigueur des
normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2**

Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)
*Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de
11 normes de fiabilité (R-3949-2015)*
*Demande d'adoption de sept normes de fiabilité
(R-3957-2015)*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenantes dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Intervenante dans le dossier R-3949-2015 :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Observatrice dans le dossier R-3949-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé.

Intimée dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 :

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)

représentée par M^e Yves Fréchette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et la mise en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe Québec respective (Annexe Québec) dans des versions révisées.

[2] Le 27 septembre 2017, la Régie, par sa décision D-2017-110¹ (la Décision), adopte, entre autres, les normes de la NERC FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances qu'elle émet, et fixe la date de leur entrée en vigueur.

[3] Le 20 octobre 2017, le Coordonnateur demande une prolongation de délai, du 20 octobre au 20 novembre 2017, pour le dépôt des normes FAC-003-3, FAC-010-2.1, FAC-011-2 et PRC-024-1 et précise qu'il entend présenter à la Régie une demande de suspension partielle des présents dossiers, en raison du dépôt imminent d'une demande de révision de certaines conclusions de la Décision. Le 24 octobre 2017, la Régie accorde au Coordonnateur le délai supplémentaire demandé.

[4] Le 27 octobre 2017, le Coordonnateur dépose à la Régie une demande de révision de la Décision² (la Demande de révision). Le Coordonnateur demande, notamment, d'invalider et de déclarer nulles plusieurs conclusions alors émises par la Régie en lien avec les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[5] Le 31 octobre 2017, le Coordonnateur dépose la norme de la NERC PRC-024-1, en versions française et anglaise. Il dépose également la demande de suspension partielle relative aux présents dossiers ainsi qu'à certaines conclusions de la Décision³.

[6] Le 10 novembre 2017, la Régie informe les participants qu'elle entend traiter la demande de suspension partielle du Coordonnateur sur dossier et les invite à lui transmettre leurs commentaires ou objections sur cette demande.

¹ Décision [D-2017-110](#).

² Dossier R-4015-2017, pièce [B-0002](#).

³ Pièce [B-0134](#).

[7] Le 13 novembre 2017, RTA informe la Régie qu'elle consent à la demande de suspension partielle du Coordonnateur de l'application des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-003-3.

[8] Le 14 novembre 2017, le Coordonnateur accuse réception des commentaires de RTA et note qu'aucune autre entité n'a déposé de commentaires. Dans ces circonstances et vu l'absence d'opposition à sa demande de suspension, dont il réitère le bien-fondé, il demande à la Régie d'entamer son délibéré.

[9] Le 17 novembre 2017, par sa décision D-2017-127⁴, la Régie accorde la demande de suspension partielle à l'égard des présents dossiers et de certaines conclusions de la Décision.

[10] Le 2 août 2018, par sa décision partielle D-2018-101⁵, rendue dans le cadre des dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017 portant sur les demandes de révision du Coordonnateur et de RTA de la Décision, la formation en révision a accueilli partiellement la demande de révision du Coordonnateur et rejeté celle de RTA.

[11] Le 10 août 2018, la Régie transmet des demandes de renseignements au Coordonnateur et à RTA. Ces derniers y répondent respectivement les 17 et 21 août 2018⁶.

[12] Le 17 août 2018, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des textes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe Québec, dont certaines pages sont révisées le 24 août 2018⁷, répondant ainsi aux ordonnances de la décision D-2018-101.

[13] Le 30 août 2018, RTA dépose un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (le Pourvoi) dans lequel elle demande, notamment, de déclarer valides les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la Décision en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

⁴ Décision [D-2017-127](#).

⁵ Dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017, décision [D-2018-101](#), p. 37, 38 et 55, par. 93 à 95 et 159.

⁶ Pièces [B-0153](#) et [C-RTA-0049](#).

⁷ Pièces [B-0154](#), [B-0155](#), [B-0158](#) et [B-0159](#).

[14] Le 9 novembre 2018, la Régie informe les participants qu'elle entend surseoir à statuer sur la date d'entrée en vigueur des normes jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le Pourvoi et leur demande de soumettre leurs commentaires à cet égard⁸.

[15] Le 23 novembre 2018, le Coordonnateur dépose ses commentaires sur la proposition de la Régie et précise avoir demandé à la formation au dossier de révision R-4015-2017 de prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁹.

[16] Le 26 novembre 2018, RTA précise, dans ses commentaires, que la formation aux présents dossiers pourrait mettre en vigueur les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le Pourvoi, sous réserve que la formation au dossier de révision R-4015-2017 prolonge la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020¹⁰.

[17] Le 21 décembre 2018, par sa décision D-2018-190 rendue dans le dossier R-4015-2017, la Régie a accueilli la demande soumise par le Coordonnateur et prolongé la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020¹¹.

[18] La présente décision porte sur la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190, et en réponse à la demande de révision de la Décision.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie retient le fait que le Pourvoi vise, entre autres, à faire invalider les conclusions de la décision D-2018-101 portant sur les normes FAC-010-2.1 et

⁸ Pièce [A-0098](#).

⁹ Pièce [B-0165](#) et dossier R-4015-2017, pièce [B-0036](#).

¹⁰ Pièce [C-RTA-0051](#) et dossier R-4015-2017, pièce [C-RTA-0017](#).

¹¹ Dossier R-4015-2017, décision [D-2018-190](#).

FAC-011-2. Elle retient également le fait que le Pourvoi n'opère pas sursis d'exécution de la décision D-2018-101, à moins que la Cour supérieure n'en décide autrement¹².

[20] Pour ce qui est de sa demande de commenter la pertinence d'abroger les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que leur Annexe Québec en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, la Régie retient le fait que le Coordonnateur, par sa réponse, souhaite le retrait des anciennes versions à une date coïncidente à celle de la mise en vigueur des nouvelles¹³. Elle retient également le fait que RTA appuie cette approche¹⁴.

[21] Par conséquent, la Régie retire les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que leur Annexe Québec, en vigueur au Québec depuis le 1^{er} janvier 2016 et devenues désuètes, dans leurs versions française et anglaise.

[22] La Régie a pris connaissance des textes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que de leur Annexe Québec déposés par le Coordonnateur comme pièces B-0154 et B-0155 ainsi que les modifications à leur Annexe Québec déposées comme pièces B-0158 et B-0159. **Elle s'attend toutefois à ce que le Coordonnateur procède à la mise à jour de ces textes pour tenir compte de la décision D-2018-190 par laquelle la Régie prolongeait la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.**

[23] Considérant que les modifications aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 consistent en des retraits d'exigences et qu'aucun délai n'est nécessaire¹⁵, la Régie est d'avis qu'il n'est pas pertinent d'appliquer le délai de 60 jours fixé dans sa décision D-2016-011¹⁶.

[24] Par conséquent, la Régie fixe au 1^{er} avril 2019 :

- **la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec, adoptées par la décision D-2018-101, dans leurs versions française et anglaise;**

¹² Pièce [C-RTA-0051](#), p. 5.

¹³ Pièce [B-0153](#), p. 5, R1.4.

¹⁴ Pièce [C-RTA-0049](#), p. 3, R1.2.

¹⁵ Pièce [B-0153](#), p. 4 et 5, R1.3.

¹⁶ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2016-011](#).

- **la date de retrait des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et de leur Annexe Québec, en vigueur au Québec depuis le 1^{er} janvier 2016 et devenues désuètes, dans leurs versions française et anglaise.**

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE au **1^{er} avril 2019** la date d'entrée en vigueur au Québec des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, ainsi que de leur Annexe Québec, adoptées par la décision D-2018-101, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **20 mars 2019 à 12 h** la date du dépôt des normes et de leur Annexe Québec, mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leur date d'entrée en vigueur, selon les ordonnances de la présente décision;

RETIRE les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que leur Annexe Québec, en vigueur au Québec depuis le 1^{er} janvier 2016 et devenues désuètes, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2019** la date de retrait des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ainsi que de leur Annexe Québec, en vigueur au Québec depuis le 1^{er} janvier 2016 et devenues désuètes, dans leurs versions française et anglaise;

ORDONNE aux participants de se conformer à tout autre élément décisionnel contenu à la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur